



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture d'Argelès-Gazost

Arrêté n° 2015-153-7 modifiant les
statuts du SIVU d'Electricité de
Luz-Saint-Sauveur, Esquièze-Sère
et Esterre le transformant en
SIVOM d'Energie du Pays Toy

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU les articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 portant création du "SIVU d'Electricité de LUZ-SAINT-SAUVEUR, ESQUIÈZE-SERE et ESTERRE" ;

VU la délibération du comité syndical en date du 11 décembre 2014 sollicitant la modification des statuts, transformant le Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) en Syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM), dénommé « SIVOM d'Énergie du Pays Toy » ;

VU les délibérations des communes de LUZ-SAINT-SAUVEUR (30 décembre 2014), ESQUIÈZE-SERE (08 janvier 2015) et ESTERRE (19 décembre 2014) donnant leur accord ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT, sont respectées ;

VU l'arrêté en date du 08 octobre 2014 portant délégation de signature à Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;

ARRETE :

ARTICLE 1.- La modification des statuts du SIVU d'Électricité de Luz-Saint-Sauveur, Esquièze-Sère et Esterre le transformant en SIVOM d'Énergie du Pays Toy est acceptée.

ARTICLE 2 – Les statuts du SIVU d'Electricité de LUZ-SAINT-SAUVEUR, ESQUIÈZE-SERE et ESTERRE sont désormais rédigés comme suit :

Article 1 : Constitution du syndicat

Il est constitué entre les communes d'Esquièze-Sère, Esterre et Luz-Saint-Sauveur, un syndicat dénommé « Syndicat intercommunal à vocation multiple d'Énergie du Pays Toy ».

Ouverture au public : du lundi au vendredi 9h00-12h / 14h00-16h30

1, avenue Monseigneur Flauss - BP 20102 - 65402 ARGELES-GAZOST - Tél : 05 62 97 71 71 - Télécopie : 05 62 97 55 99
courriel : sp-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 2 : Le Syndicat a pour objet :

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des collectivités membres : Esquièze-Sère, Esterre et Luz-Saint-Sauveur (collectivités historiques).

Le syndicat peut exercer, sur demande des collectivités membres, les compétences à caractère optionnel décrites ci-après (paragraphe 2.1 à 2.6).

Des collectivités non membres ne peuvent adhérer au syndicat. En revanche, le syndicat peut effectuer des prestations de services pour des collectivités membres ou non membres, de toute entité juridique, dans le respect de la commande publique et de la législation en vigueur sur la concurrence.

Le syndicat peut exercer des activités de sous-traitance dans les domaines techniques ou administratifs suivants (maintenance, dépannage, exploitation, facturation pour autrui, recouvrement). Ces compétences sont détaillées au paragraphe 3.

Article 2.1 : Compétence obligatoire au titre de l'électricité (communes « historiques » membres)

Le syndicat exerce notamment les activités suivantes, en sa qualité d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité :

- Exploitation du service en régie,
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants,
- Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L 2234-31 du CGCT,
- Dans le cadre de l'article L 2224-35 du CGCT, maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génies civil en complément de la tranchée commune,
- Maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations,
- Réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT,
- Représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées,
- Exercice de mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours,
- Application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire.

Article 2.2 : Compétence optionnelle au titre du gaz (communes « historiques » membres)

Le syndicat exerce notamment les activités suivantes en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants,

- exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours,
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution de gaz,
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire.

Article 2.3 : Compétence optionnelle au titre des réseaux de chaleur (communes « historiques » membres)

Dans le domaine des réseaux de chaleur, le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres, qui en font la demande :

- maîtrise d'ouvrage d'installations de production et de distribution de chaleur (ou de froid) et passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur, selon les dispositions prévues au L.2224-34 du CGCT
- s'il est besoin d'assurer un équilibre budgétaire et financier, chaque commune versera une contribution financière au syndicat dont le montant sera fixé par convention au prorata des investissements à réaliser sur chaque territoire communal.

Article 2.4 : Compétences optionnelles au titre de la production hydroélectrique (communes « historiques » membres)

Le syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres ou non membres, sur leur demande expresse, la compétence relative à l'exploitation d'une installation de production hydroélectrique, comportant :

- maîtrise d'ouvrage de travaux d'installations de production
- exploitation du service en régie,
- maintenance préventive et curative de ces installations,
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique.

Article 2.5 : Compétences optionnelles au titre de l'AEP et de l'assainissement (communes « historiques » membres)

Dans le domaine des réseaux d'adduction d'eau potable et/ou d'assainissement, le syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres, ou non membres, qui en font la demande :

- maîtrise d'ouvrage d'installations de production et de distribution d'eau potable et de défense incendie et/ou d'assainissement et passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande en eau potable,
- s'il est besoin d'assurer un équilibre budgétaire et financier, chaque commune versera une contribution financière au syndicat dont le montant sera fixé par convention au prorata des investissements à réaliser sur chaque territoire communal.

Article 2.6 : Compétences optionnelles au titre des communications électroniques (communes « historiques » membres)

Dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-1 du CGCT, le syndicat exerce sur le territoire des collectivités membres, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- l'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques
- l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter les infrastructures et des réseaux de communications électroniques
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants
- la mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants
- l'offre de service de communications électroniques aux utilisateurs finals

Article 3 : Prestations de services (sans transfert de compétence)

Le syndicat peut mettre les moyens d'actions dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des collectivités membres et de collectivités non membres, ou bien toute entité juridique, dans des domaines liés à l'objet syndical, tels que précisés ci-après (maintenance, dépannage, exploitation, facturation pour autrui, recouvrement) :

- gestion des réseaux publics d'électricité,
- gestion des réseaux publics d'éclairage publics,
- gestion des réseaux publics de gaz,
- gestion des réseaux publics de réseaux d'adduction et/ou de production de chaleurs,
- gestion d'une filière bois énergie,
- gestion de production d'électricité ou de cogénération,
- gestion des réseaux publics d'adduction d'eau potable,
- gestion des réseaux publics d'assainissement,
- gestion des réseaux publics de communications électroniques.

Ces prestations de services devront faire l'objet d'un budget annexe du syndicat, dans le respect de la commande publique.

Article 4 : Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque collectivité membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel
- le transfert prend effet au 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire
- la nouvelle répartition de la contribution des collectivités morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 7 ;

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du syndicat. Celui-ci en informe l'exécutif de chacune des autres collectivités membres.

Article 5 : Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au syndicat par chaque collectivité membre dans les conditions suivantes :

- après délibération favorable du comité syndical,
- après fixation par le comité syndical des conditions de retrait, et notamment prise en compte des amortissements et emprunts.

Article 6 : Fonctionnement

Le syndicat est administré par un comité, composé de représentants élus par les délégués de chacune des collectivités membres, selon le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le comité syndical, sans que le nombre de vice-présidents puisse dépasser 30 % de l'effectif de celui-ci

Article 7 : Budget – Comptabilité

En cas de déficit, une contribution sera demandée aux communes membres selon la clé suivante :

- nombre d'abonnés pour 50 %
- valeur des consommations facturées pour 50 %

L'actualisation sera faite annuellement par référence aux éléments de l'année N-2

Article 8 : Sièges du syndicat

Le siège du syndicat est : 24, ZA Soucastets, 65120 – LUZ-SAINT-SAUVEUR.

Article 9 : Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 10 : Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le Trésorier de LUZ-SAINT-SAUVEUR.

ARTICLE 3.- Mme la Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Président du SIVOM d'Énergie du Pays Toy, MM. les Maires des communes membres du syndicat sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARGELES-GAZOST, le 02 juin 2015
Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète,



Isabelle REBATTU